

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, avait relancé la dynamique de mise en accessibilité de l'intégralité de la chaîne de déplacement enclenchée par la loi handicap du 11 février 2005 pour le cadre bâti, en créant le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), et, pour les transports publics, celui des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée (SD'AP).

Elle a ainsi instauré un cadre juridique permettant de poursuivre les démarches de mise en accessibilité au-delà de la limite légale de 2015 prévue par la loi handicap en étant protégé de tout risque de sanctions pénales.

Ces deux dispositifs ont obtenu, en tout juste quatre ans, des résultats remarquables avec, d'une part, près de 690 000 ERP entrés dans la démarche des Ad'AP et, d'autre part, le dépôt, par la grande majorité des AOT, de leur SD'AP.

Le législateur a néanmoins voulu limiter dans le temps ces deux dispositifs et c'est pourquoi le dépôt et l'instruction de dossiers Ad'AP et SD'AP arrivent maintenant à leur terme, à l'issue d'une période transitoire qui prendra fin le 31 mars prochain.

La fin prochaine du dépôt des Ad'AP et des SD'AP ne signifie nullement la fin des Ad'AP et des SD'AP en cours et encore moins le ralentissement de la dynamique de mise en accessibilité du cadre bâti et des transports publics.

Les gestionnaires d'ERP et les AOT/AOM devront traduire leurs engagements en actions de mise en accessibilité et à en rendre compte à l'occasion des bilans à mi-parcours pour les ERP ou de fin de période pour les transports.

Les gestionnaires d'ERP qui n'ont pas adhéré au dispositif alors qu'il était obligatoire devront désormais déposer des autorisations de travaux ou des permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Nous rappelons que les ERP de 5ème catégorie n'ayant pas déposé un Ad'AP encourent une sanction de 1500 euros.